

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 283

29 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2634/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 2635/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits	5
Règlement (CEE) n° 2636/70 du Conseil, du 22 décembre 1970, portant conclusion d'un accord de renégociation tarifaire avec la Norvège	12
Règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles	15
Règlement (CEE) n° 2638/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique	34
Règlement (CEE) n° 2639/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37
Règlement (CEE) n° 2640/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, modifiant les règlements (CEE) n° 756/70 et (CEE) n° 1680/70 concernant le secteur du lait et des produits laitiers	38
Règlement (CEE) n° 2641/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, portant seconde modification du règlement (CEE) n° 1022/70 établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins	40
Règlement (CEE) n° 2642/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant provisoire de la cotisation à la production	42
Règlement (CEE) n° 2643/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant définitif de la cotisation à la production	44

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2644/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2104/68 en ce qui concerne la participation aux frais de stockage, en cas de report, des producteurs de betteraves et de cannes pendant la campagne sucrière 1970/1971 46

Règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum 48

Règlement (CEE) n° 2646/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 633/67/CEE relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales 50

Règlement (CEE) n° 2647/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 376/70 en ce qui concerne l'adjudication pour l'exportation des céréales à l'intervention 51

Règlement (CEE) n° 2648/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette 52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2634/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

**portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun
et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté souhaite répondre favorablement aux désirs exprimés par les pays en voie de développement de voir leurs produits bénéficier d'un accès plus facile sur son marché ;

considérant que des réductions ou des suspensions de droits du tarif douanier commun sont de nature à favoriser cet accès ;

considérant qu'il a été procédé à la consultation des États africains et malgache associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2376/70 ⁽²⁾, est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22.7.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 258 du 27.11.1970, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	E. Noix de coco	2 %	4 % (inchangé)
	F. Noix de cajou	5 % (inchangé)	2,5 % (inchangé)
	G. Noix du Brésil	5 % (inchangé)	exemption (inchangé)
	H. autres	12 % (inchangé)	6 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) :		
	E. Papayes	3 %	4,8 % (inchangé)
09.04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :		
	A. non broyés ni moulus :		
	I. Poivre :		
	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption	17 % (inchangé)
	b) autres	10 %	17 % (inchangé)
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés, à l'exclusion de la farine de moutarde :		
	B. autres	exemption (b)	—
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :		
	D. Quassia amara (bois et écorces)	exemption	1 % (inchangé)
	E. Fèves de Tonka	3 %	8 % (inchangé)
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels :		
	A. Gomme laque :		
	II. blanchie	exemption	1,5 % (inchangé)
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires) :		
	B. Bambous ; roseaux et similaires :		
	II. autres	exemption	1,5 % (inchangé)
	C. Rotins ; joncs et similaires :		
	II. autres	exemption	1,5 % (inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes, avec ou sans support en autres matières :		
	A. sur support	exemption	1,5 % (inchangé)
	B. autres :		
	I. Crin végétal	exemption	1,5 % (inchangé)
14.05	II. Kapok :		
	b) autre	exemption	1 % (inchangé)
	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs :		
	A. sur support	exemption	1,5 % (inchangé)

Article 2

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :	
	C. autres	3 %
08.08	Baies fraîches :	
	E. Papayes	3 %
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	
	A. Café :	
	I. non torréfié :	
09.02	a) non décaféiné	7 %
	Thé :	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5 %
09.06	B. autre	suspension totale
	Cannelle et fleurs de cannellier :	
	A. non broyées ni moulues	8 %
	B. broyées ou moulues	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :	
	A. non broyés ni moulus :	
	II. autres :	
	a) noix muscades	10 %
	B. broyés ou moulus :	
	I. Noix muscades	12 %
	II. Macis	8 %
	III. Amomes et cardamomes	suspension totale
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices :	
	D. Gingembre :	
	I. en racines entières, en morceaux ou en tranches :	
	b) autre	suspension totale
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
	D. autres huiles :	
	II. autres :	
	a) Huile de palme :	
	1. brute	6 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	4 %

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, et que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28.12.1970.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2635/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur
un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, pour la guanine brute, de la sous-position 38.19 T, une suspension totale du droit apparaît justifiée, en particulier dans un souci d'harmoniser les droits du tarif douanier commun selon le degré d'ouvrison des produits ;

considérant que, pour l'essence de térébenthine, de la sous-position 38.07 A, le conseil d'association institué dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, a donné son accord ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier dans le proche avenir et de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspensions qu'à titre temporaire ; que leur durée de validité doit être adaptée en fonction de l'intérêt de la production communautaire ; que cette durée est dès lors fixée à six mois ou à un an selon les cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris aux tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables à partir :

- du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 30 juin 1971 pour les produits mentionnés au tableau I ;
- du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1971 pour les produits figurant au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

ANNEXE

TABEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 28.28 H I	Pentoxyde de vanadium	3,5 %
ex 38.19 T	Silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage	6,4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	4 %

TABEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 A I b)	Saumons, frais, réfrigérés ou congelés	8 %
ex 03.01 B I e)	Aiguillats (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés	5 %
ex 03.01 B I q)	Sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards »), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie (a)	8 %
ex 03.01 C	Œufs de lompe (Cyclopterus lumpus), frais, réfrigérés ou congelés	10 %
ex 03.02 A I c)	Anchois (Engraulis sp.p.), simplement salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	suspension totale
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (gadus virens) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poissons	7 %
ex 03.02 C	Œufs de lompe (Cyclopterus lumpus), simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	11 %
ex 07.01 Q II	Chanterelles	5,5 %
ex 08.02 A II a) et b)	Oranges amères ou bigarades	8 %
08.08 C	Myrtilles	5,5 %
ex 08.09	Fruits de l'égphantier, frais	suspension totale
ex 09.04 B I	Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (a)	suspension totale
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu	10 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 12.07 K	Feuilles de l'espèce pilocarpus ; Boutons de sophora (japonica) ; Graines de l'espèce strophantus ; Graines de colchique (Colchicum autumnale) ; Feuilles de l'espèce Duboisia ; Ergot de seigle (Secale cornutum) ; Feuilles, graines, racines et autres parties de l'espèce Datura	suspension totale
ex 13.02 B	Baume du Canada	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 16.05 A	Crabes des variétés « King », « Hanasaki », « Kegani » et « Queen », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballages de 2 kg ou plus (a)	5 %
ex 16.05 B	Crevettes de la variété Pandalus Platiceros Japonicus cuites à l'eau et décorti- quées, même congelées, destinées à la conserverie (a)	10 %
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phos- phore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier ou à la fabrication de fonte de moulage (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène	6 %
ex 29.01 D VII	1-2-4-5 Tétraméthylbenzène	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane ; 2-Nitropropane	8 %
ex 29.04 C I	1, 3 - Butylène - glycol	8 %
ex 29.06 A IV	2, 3, 6 - Triméthylphénol	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène	7 %
ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone	10 %
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné	suspension totale
ex 29.13 D I	Prégnénolone	6 %
ex 29.13 D I	Désydroisoandrosterone (Androst-5-en-3 bêta-01-17-one)	6 %
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	6 %
ex 29.13 F	1-4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone	10 %
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécanone	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Époxyprégnénolone acétate	6 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21-acétate . .	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 para- toluène sulfonate-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Époxyprégnanolone acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Prégnénolone acétate (3-bêta-acétoxypregn-16-en-20-one)	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10 %
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	suspension totale
29.25 B II a)	Phényléthylmalonylurée et ses sels	11 %
ex 29.29	Éthylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol	6 %
ex 29.35 T	Dichlorure de 1,1'-diméthyl- 4,4'-dipyridylum	9,6 %
ex 29.35 T	Dibromure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylum	9,6 %
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylène-diamine)	8 %
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfonyl-guanidine	7 %
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	suspension totale
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisolone ; 21-désoxy-6-alpha-méthyl-9-alpha-fluoro-prédniso- lone	8 %
ex 29.39 D II	9-Alpha fluoro-16 bêta méthylprédnisolone (Bétaméthasone), son 21-disodium phosphate et son 17 alpha-valérate	8 %
ex 29.39 D II	9-Alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprédnisolone (Triamcinolone)	8 %
ex 29.40	Broméline	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, à l'exclusion de l'acide lysergique	6 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.42 C VIII	Nitrate de pilocarpine	6 %
ex 29.44 C	Céphaloridine, céphalotine et céphalexine	suspension totale
ex 29.44 C	Érythromycine et ses dérivés	4,5 %
ex 29.44 C	Gentamycine	suspension totale
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés	5 %
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché)	5 %
ex 30.01 B	Extrait de foie de bovins	5 %
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges . . .	suspension totale
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3 %
	B. Essence de papeterie au sulfate ; dipentène brut	3 %
	C. autres	3 %
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels . .	8 %
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges	9 %
ex 38.19 T	Amines, de constitution chimique non définie, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de répa- ration sur des avions (a)	suspension totale
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 T	Diosgénine brute	suspension totale
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	suspension totale
ex 39.01 C III	Déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé de tungstène	suspension totale
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de polytéréphtalate d'éthylène-glycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	8 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)	suspension totale
ex 39.01 C VI	Élastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	11 %
ex 39.01 C VIII	Polyoxyde d'éthylène d'un poids moléculaire non inférieur à 4.000.000	8 %
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39, destinés à la fabrication des fibres, de mono-fils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous l'une des formes visées à la note 3 b) du chapitre 39	12 %
39.03 B V a) 1	Éthylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Éthylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 40.11 B	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien sur des avions (a): Pneumatiques des 2 types suivants : 50 × 20 ; 26 PR, 24 × 7,7 ; 14 PR	suspension totale
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus ; autres peaux simplement tannées	suspension totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus ; autres peaux simplement tannées	suspension totale
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées	suspension totale
ex 44.09	Bois réduits mécaniquement en fragments affectant la forme de plaquettes ou de particules, des types utilisés dans la fabrication de la pâte à papier ou de panneaux de fibres ou de particules	suspension totale
ex 44.15 B	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a)	suspension totale
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé : A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm B. autres	3 % 3 %
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 48.01 E	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoréthylène	suspension totale
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de métaphénylènediamine et d'acide isophthalique	suspension totale
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (schappe), dont le velours contient au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie	24 % avec maximum de perception de 4 U.C. par m²
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillassons et articles similaires (a)	suspension totale
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement de avions (a)	suspension totale
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a)	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux (éponge de titane) ; déchets et débris de titane	suspension totale
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	suspension totale
ex 84.22 D	Appareils de levage, de chargement et de déchargement destinés à être fixés à demeure sur les avions (a)	suspension totale
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines	suspension totale
ex 88.02 B II c) et d)	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg	suspension totale
ex 89.01 B II	Bateaux de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2636/70 DU CONSEIL

du 22 décembre 1970

portant conclusion d'un accord de renégociation tarifaire avec la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a engagé avec la Norvège des négociations dans le cadre du G.A.T.T. au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue de retirer une concession portant sur un contingent tarifaire pour l'aluminium brut ;

considérant que la Commission et la délégation de la Norvège sont parvenues à un accord et que cet accord est acceptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord, négocié avec la Norvège au titre de l'article XXVIII paragraphe 1 de l'accord général sur

les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé au présent règlement est conclu au nom de la Communauté économique européenne.

Article 2

La conclusion de cet accord est notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La concession tarifaire octroyée à la Norvège sur l'aluminium brut, de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun, prend effet à partir du 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

ANNEXE

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII : 1 — 1969

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Norvège ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII:1, en vue du retrait d'une concession reprise à la liste XL, comme il résulte du tableau ci-joint.

*Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

*Pour la délégation
de la Norvège*

Genève, le 11 novembre 1970.

Résultats des négociations avec la Norvège engagées au titre de l'article XXVIII : 1 en vue du retrait d'une concession reprise dans la liste XL — C.E.E.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE XL — C.E.E.

A. Concession à retirer

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux du droit consolidé dans la liste en vigueur
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : A. brut : — dans la limite d'un contingent annuel de 130.000 tonnes métriques (a)	5 %

B. Concession accordée en remplacement de la concession retirée

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux du droit consolidé dans la liste en vigueur
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : A. brut	7 %

(a) Aux fins d'éviter des difficultés dans l'application éventuelle des procédures prévues à l'article XXVIII, il est précisé que, au cas où le territoire douanier d'un pays tiers deviendrait partie intégrante du territoire douanier de la Communauté économique européenne, ce contingent serait réduit au prorata de la part de ce pays tiers dans les importations admises au bénéfice du contingent en cause, cette part étant définie sur la base des trois dernières années pour lesquelles des statistiques annuelles sont disponibles.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2637/70 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 3, son article 18 paragraphe 3 et son article 28 paragraphe 3,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6,vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁷⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁹⁾, et notamment son article 6,vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 ⁽¹¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du mar-

ché du riz ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 14 paragraphe 4 et son article 15 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/70 ⁽¹⁷⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la réglementation communautaire relative aux différents secteurs concernés de l'organisation commune des marchés agricoles dispose que, à

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.⁽⁹⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.⁽¹¹⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.⁽¹²⁾ JO n° L 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽¹⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽¹⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽¹⁶⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.⁽¹⁷⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 4.⁽¹⁸⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 1.⁽¹⁹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

partir du 1^{er} janvier 1971, les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique⁽¹⁾, a arrêté les dispositions communes aux différents secteurs intéressés de produits agricoles, applicables au régime précité, en abrogeant les dispositions correspondantes actuellement en vigueur dans chaque secteur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/70 susvisé a maintenu en vigueur certaines dispositions spécifiques à chaque secteur de produits relatives au régime des certificats ; qu'il convient de reprendre en un seul texte ces dispositions en les harmonisant dans la mesure du possible et en les complétant pour autant que de besoin ;

considérant que, dans certains cas, les certificats sont délivrés en vue d'opérations effectuées pour des produits originaires, en provenance ou à destination de certains pays, ou à certaines fins ; qu'il convient de préciser que de tels certificats ne sont applicables qu'aux opérations pour lesquelles ils ont été délivrés ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, la durée de validité des certificats court à compter de la date du dépôt de leur demande, considérée comme date de leur délivrance ; que toutefois, dans certains secteurs, cette délivrance n'intervient qu'après un certain délai permettant d'apprécier la situation du marché ; que, dans ces cas, l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 précité n'apparaît pas opportune ;

considérant que, à la suite de la modification apportée par le règlement (CEE) n° 2554/70 aux dispositions de l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE, il convient désormais d'établir dans ce secteur, par un acte de la Commission pris selon la procédure du Comité de gestion, l'ensemble des modalités d'application relatives à cet article ; qu'il paraît opportun de reprendre, en les harmonisant sur certains points, les dispositions applicables jusqu'à présent ;

considérant que l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE institue un régime de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation dans le secteur des graines oléagineuses ; qu'il convient d'arrêter les modalités particulières en ce qui concerne ce régime,

en adaptant les dispositions déjà en vigueur en matière de fixation à l'avance de la restitution applicable à ce secteur ;

considérant qu'il ressort des formulaires relatifs à l'exportation, annexés au règlement (CEE) n° 1373/70, que les certificats correspondants peuvent se rapporter à plusieurs produits dans les cas prévus par la réglementation communautaire ; que l'application de cette règle paraît nécessaire, d'une part, dans les cas où certaines subdivisions de la nomenclature utilisée pour les restitutions recouvrent deux sous-positions tarifaires, d'autre part, dans les cas où la composition exacte des produits ne peut être connue qu'après leur fabrication ;

considérant qu'il ressort de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE que le sucre non dénaturé produit au-delà du quota maximum ne peut être exporté au bénéfice de restitution ; qu'il convient de prévoir en conséquence l'apposition de mentions appropriées sur le certificat d'exportation correspondant à de telles opérations ;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers, dans le cas d'adjudications émises par les forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, la quantité de produits à livrer n'est connue avec précision qu'à la fin de la période de livraison prévue dans l'adjudication ; qu'il n'est possible, dans de tels cas, de délivrer des certificats d'exportation que pour la quantité correspondant aux livraisons prévisibles ; qu'il convient, d'une part, dans les cas dans lesquels la quantité de produits à livrer s'avère supérieure à celle initialement prévue, de procéder à la délivrance de certificats complémentaires, d'autre part, de ne solder l'opération qu'au terme de la période de livraison ;

considérant qu'il ressort de l'article 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation⁽²⁾, que les dispositions visées à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, ne s'appliquent que lorsqu'il est constaté que certaines conditions sont remplies ou vont être remplies ; que ces conditions n'étant pas susceptibles d'être remplies dans un avenir proche, il n'est pas nécessaire de maintenir en vigueur les mesures correspondantes ayant fait l'objet des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 28 juillet 1968, fixant

(¹) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

(²) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.

les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes et du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application, par secteur, du régime de certifi-

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.

cats d'importation, d'exportation et de préfixation institué par :

- l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE,
- l'article 12 du règlement n° 120/67/CEE,
- l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE,
- l'article 10 du règlement n° 359/67/CEE,
- l'article 5 *bis* du règlement n° 175/67/CEE,
- l'article 11 du règlement n° 1009/67/CEE,
- l'article 13 du règlement (CEE) n° 804/68,
- l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68,
- l'article 6 du règlement (CEE) n° 865/68,
- l'article 6 du règlement (CEE) n° 204/69,
- l'article 8 du règlement (CEE) n° 816/70.

TITRE I

SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Sous-titre I — Secteur de l'huile d'olive : certificats d'importation et d'exportation

Article 2

En vue d'obtenir le bénéfice du régime spécial prévu dans les règlements pris pour l'exécution des accords conclus entre la Communauté et certains pays, la demande de certificat d'importation ainsi que le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, la dénomination du pays concerné.

En ce cas, le certificat oblige à importer, du pays indiqué, le produit répondant aux conditions prévues dans les règlements visés au premier alinéa et pour lequel le certificat a été délivré.

Article 3

La demande d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution déposée le dernier jour ouvrable d'un mois est considérée comme déposée le premier jour ouvrable du mois suivant.

Article 4

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, le certificat est délivré le quatrième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande.

Article 5

1. Le certificat sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est valable à partir de la

date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

2. Le certificat d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement est valable 30 jours à partir de la date de sa délivrance effective.

3. Le certificat d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 6

1. Le taux de la caution relative aux certificats sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes net.

2. Le taux de la caution relative aux certificats avec fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est de 4 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 7

Lorsque, par application des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1373/70, la durée de validité du certificat d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution est prolongée, le taux de la restitution est celui qui a été fixé à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat avant sa prorogation.

Article 8

1. L'autorisation d'importer en franchise de prélèvement visée à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE est accordée à condition que l'intéressé en ait fait la demande lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation et pour autant qu'il apporte la preuve que l'exportation a été réalisée.

2. La demande de certificat d'exportation et le certificat comportent, dans la case 12, la mention « EX/IM ».

Le certificat comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

- « sans restitution en espèces »
- « ohne Barerstattung »
- « senza restituzione in contanti »
- « zonder restitutie in geld ».

3. Le certificat d'importation en franchise de prélèvement ne peut être demandé qu'après que les obligations découlant du certificat d'exportation ont été remplies ou après expiration de la durée de validité de celui-ci. La demande est déposée auprès de l'organisme émetteur du certificat d'exportation au plus tard le quinzième jour suivant l'expiration de la durée de validité de ce certificat.

Le certificat d'importation est délivré à concurrence des quantités effectivement exportées, en appliquant les rapports prévus au paragraphe 5, lorsque les preuves exigées pour la libération de la caution relative au certificat d'exportation ont été apportées.

La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 12, la mention EX/IM.

Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions ci-après :

- « franchise de prélèvement »
- « Abschöpfungsfrei »
- « esenzione da prelievo »
- « vrijdom van heffing ».

4. Les certificats d'importation et d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant. Le délai visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE expire à la fin de la période de validité du certificat d'importation.

5. La quantité et la qualité d'huile à importer pour 100 kg d'huile exportés sont fixées comme suit :

a) 100 kg d'huile vierge relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, si l'huile exportée relève de cette sous-position ;

b) 111 kg d'huile vierge relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, si l'huile exportée relève de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun ;

c) 149 kg d'huile autre que vierge relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, si l'huile exportée relève de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun.

6. La franchise de prélèvement ne s'applique pas à la quantité de produit importée qui, du fait de la tolérance, dépasse la quantité indiquée dans le certificat d'importation.

Sous-titre II — Secteur des graines oléagineuses : certificats de préfixation

Article 9

La demande de certificat déposée le dernier jour ouvrable d'un mois est considérée comme déposée le premier jour ouvrable du mois suivant.

Article 10

La quantité indiquée dans le certificat se réfère à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif. Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions ci-après :

- « la quantité se réfère à la qualité type »
- « Menge bezogen auf die Standardqualität »
- « il quantitativo si riferisce alla qualità tipo »
- « hoeveelheid heeft betrekking op de standaardkwaliteit ».

Si la qualité du produit exporté diffère de cette qualité type, la quantité à imputer sur le certificat est ajustée selon la méthode de calcul utilisée en vue de la détermination de la restitution.

Article 11

1. Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

2. Toutefois, en ce qui concerne l'exportation :

a) de graines de colza et de navette vers l'Algérie,

- b) de graines de colza et de navette d'un pouvoir germinatif supérieur à 90 % ou soufrées, avec moins de 0,5 % d'impuretés, en sacs, vers l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suède et la Suisse,

le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 sous b), le certificat n'est délivré que pour des quantités inférieures ou égales à 50 tonnes.

4. Dans les cas visés au paragraphe 2, la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 13, la mention du ou des pays de destination. Le certificat oblige à exporter vers ce ou ces pays.

Article 12

1. Pour les certificats visés à l'article 11 paragraphe 1, le taux de la caution est de 3 unités de compte par 100 kilogrammes net.

2. Pour les certificats visés à l'article 11 paragraphe 2, le taux de la caution est de 5 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 13

Lorsque, par application des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1373/70, la durée de validité du certificat est prolongée, le taux de la restitution à accorder est celui qui a été fixé à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat avant sa prorogation.

TITRE II

SECTEUR DES CÉRÉALES ET DU RIZ : CERTIFICATS D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION

Article 14

L'obligation d'importer ou d'exporter est considérée comme remplie lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat.

Article 15

En ce qui concerne les demandes de certificats d'importation ou d'exportation relatives aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE et déposées un jeudi, les heures de 16 heures et de 17 h 30, visées aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, sont remplacées respectivement par 13 heures et 14 h 30.

Si la réunion du Comité de gestion a lieu, pour le riz, un autre jour que le jeudi et si la Commission a rendu public au *Journal officiel des Communautés européennes* le jour de cette réunion au plus tard une semaine avant celle-ci, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pour le jour annoncé.

Article 16

1. Lorsque le certificat d'exportation est demandé en vue d'une adjudication ou d'une mise en vente aux enchères publiques ouvertes par les organismes d'intervention selon les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 376/70, le certificat n'est délivré que pour les quantités pour lesquelles le demandeur a été

déclaré adjudicataire. La caution correspondant au solde est libérée.

Le certificat comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

- « valable pour . . . (quantité en chiffres et en lettres) »
« gültig für . . . (Mengen in Zahlen und Worten) »
« valido per . . . (quantitativo in cifre e in lettere) »
« geldig voor . . . (hoeveelheid in cijfers en letters) ».

Le certificat d'exportation n'est valable qu'à concurrence de la quantité indiquée dans la case 18.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si le demandeur a introduit une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation de la restitution.

3. Lorsque, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70, il est décidé qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution pour la destination en cause, les dispositions du présent article s'appliquent également. Dans ce cas, le pays de destination est indiqué dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

Article 17

Pour les produits relevant des sous-positions tarifaires 11.01 E, 11.02 A V, l'intéressé peut indiquer

dans sa demande de certificat d'exportation, à l'intérieur de chacune de ces rubriques, deux sous-positions contiguës. Pour les produits relevant de la sous-position tarifaire 23.07 B I, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, l'intéressé peut indiquer dans sa demande deux sous-positions tarifaires comme suit :

- 23.07 B I a) 1 et 23.07 B I b) 1, ou
- 23.07 B I a) 2 et 23.07 B I b) 2, ou
- 23.07 B I b) 1 et 23.07 B I c) 1, ou
- 23.07 B I b) 2 et 23.07 B I c) 2.

Les deux sous-positions indiquées dans la demande sont reprises sur le certificat d'exportation.

Article 18

En vue d'obtenir le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 540/70, la demande de certificat d'importation comporte, dans la case 14, et le certificat dans les cases 14 et 20, l'une des mentions ci-après :

- « E.A.M.A./P.T.O.M. »
- « A.A.S.M./U.L.G. »
- « S.A.M.A./P.T.O.M. »
- « G.A.S.M./L.G.O. ».

Au cas où la demande de certificat d'importation est assortie d'une demande d'application du prélèvement conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 540/70, le certificat comporte l'une des mentions ci-après dans la case 20 :

- « Prélèvement demandé conformément à l'article 3 paragraphe 2 du R. 540/70 »,
- « Abschöpfung beantragt gemäß Artikel 3 Abs. 2 VO. 540/70 »,
- « Prelievo richiesto in conformità dell'articolo 3 par. 2 R. 540/70 »,
- « Heffing verzocht overeenkomstig artikel 3, lid 2, Verord. 540/70 ».

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le certificat oblige à importer le produit originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer pour lequel le certificat a été délivré.

Article 19

Le certificat d'exportation délivré en vue d'exportations à effectuer dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire porte dans la case n° 12 l'une des mentions ci-après :

- « Aide alimentaire »
- « Nahrungsmittelhilfe »
- « Aiuto alimentare »
- « Voedselhulp »

ainsi que, dans la case n° 13, la mention du pays de destination. Ce certificat n'est applicable que pour une exportation à effectuer dans ce cadre.

Article 20

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

3. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 21

1. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du huitième mois suivant.

3. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion du malt et des farines, gruaux et semoules de maïs, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

4. Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article

8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du onzième mois suivant.

5. Le certificat d'exportation pour les farines de maïs (sous-position 11.01 E du tarif douanier commun) et pour les gruaux et semoules de maïs (sous-position 11.02 A V du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 22

1. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

3. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 23

Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation pour les exportations de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs, de riz, de farines de froment et de seigle est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication doivent être remplies.

Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à 12 mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 24

1. Dans des cas spéciaux, la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, les farines de froment et de seigle peut être supérieure à celle visée aux

articles 21, 22 ou 23 lorsque l'intéressé prévoit la possibilité de conclure un contrat d'une durée supérieure.

2. Dans ce cas, l'intéressé introduit auprès de l'organisme compétent une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution applicable le jour du dépôt de cette demande pour la destination prévue ainsi que l'indication de la quantité minimale et maximale qu'il envisage d'exporter et du délai minimal et maximal nécessaire à l'exécution de l'opération envisagée. Cette demande est accompagnée de la constitution d'une caution spéciale, calculée sur la base de la quantité maximale, et à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1373/70.

3. L'État membre, dont relève l'organisme compétent saisi de cette demande, saisit la Commission qui statue selon la procédure prévue aux articles 26 des règlements n° 120/67/CEE ou n° 359/67/CEE en tenant compte notamment de la quantité et de l'aspect économique de l'exportation envisagée et qui, en cas d'acceptation, fixe en particulier un délai dans lequel l'intéressé doit présenter le contrat à l'organisme compétent. Celui-ci communique la décision à l'intéressé.

4. Lorsque la durée de validité fixée pour le certificat est égale à celle demandée, l'intéressé, dans le délai fixé conformément au paragraphe 3, présente à l'organisme compétent un exemplaire signé du contrat ainsi qu'une copie de celui-ci. Ce contrat mentionne au moins la quantité contractée, celle-ci devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, la destination, le délai dans lequel devra être exécutée l'opération, ce délai devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, le prix fixé pour la durée du contrat ainsi que les conditions de paiement. Le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE. Le pays de destination est indiqué dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

5. Dans le cas où l'intéressé n'a pu conclure un tel contrat, il en informe l'organisme compétent dans le délai imparti pour la présentation du contrat; le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale est immédiatement libérée.

6. Sauf cas de force majeure, si l'intéressé ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 4 et 5, le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale reste acquise.

7. Lorsque la durée de validité déterminée n'est pas celle demandée par l'intéressé tout en étant supérieure à celle prévue aux articles 21, 22 et 23 les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 sont applicables. Toutefois, l'intéressé peut renoncer à sa demande de certificat dans le délai imparti pour la présentation du contrat; dans ce cas, la caution spéciale est immédiatement libérée.

8. Lorsqu'une augmentation de la durée de validité prévue aux articles 21, 22 ou 23 a été refusée, le certificat n'est pas délivré. Toutefois, l'intéressé peut, dans les 15 jours suivant la communication du rejet de la demande, exiger que celle-ci soit considérée comme une demande de certificat à durée de validité normale, laquelle court à compter de la date du dépôt de la demande initiale; dans ce cas, il précise la quantité qu'il désire exporter, celle-ci devant se situer entre le minimum et le maximum initialement déclaré. Le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE. Le pays de destination indiqué dans la demande initiale est porté dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

Dans le cas de refus de délivrance de certificat d'une durée supérieure, la caution spéciale est libérée immédiatement si l'intéressé a porté à la connaissance de l'organisme compétent sa renonciation à la délivrance de certificat à durée de validité normale, ou à l'expiration d'un délai de 15 jours, si dans ce délai l'intéressé n'a pas demandé le bénéfice de la délivrance d'un certificat à durée de validité normale.

9. Lors de la transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, le montant de cette dernière est ajusté en fonction de la quantité ayant fait l'objet du contrat ou, dans le cas de l'application du paragraphe 8 deuxième phrase, du certificat, et la différence est immédiatement libérée.

Article 25

1. Le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement

n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE est de :

- 0,50 unité de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance;
- 3 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation et 5 unités de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance.

2. Pour les certificats d'importation et d'exportation, les taux de 95 % et de 5 % visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1373/70 sont remplacés respectivement par les taux de 93 % et de 7 %.

3. Dans le cas de l'application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1373/70, les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise sont :

- a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution :
le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 sous a) ;
- b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement :
le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe I sous b) ;
- c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution :
0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :
 - la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et
 - la restitution fixée à l'avance applicable le dernier jour de validité du certificat d'exportation si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Lorsque le certificat oblige à exporter vers un pays de destination particulier, la restitution prise en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise est celle valable pour ce pays; dans les autres cas est retenue la restitution « autres pays tiers ».

Article 26

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, la prime ou le correctif applicable est celle ou celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation ou une exportation à effectuer au cours du dernier mois de validité du certificat.

« il termine di presentazione delle offerte scade
il . . . »

d) « Verordening m.b.t. inschrijving nr. . . . (PB nr. . . . van . . .) »

« Indieningstermijn aanbiedingen eindigt op . . . »

3. Le certificat d'exportation est délivré pour la quantité figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication en cause. Il comporte, dans la case 18, la mention du taux de la restitution figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication et exprimée dans la monnaie de l'État membre de délivrance du certificat.

4. Les dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1373/70 ne peuvent être invoquées en cas d'application du présent article.

Article 31

Pour le sucre blanc ou brut non dénaturé, produit au-delà du quota maximum, à exporter en vertu de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE, la demande et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« à exporter en vertu de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE »

« Gemäß Artikel 25 der V.O. Nr. 1009/67/EWG auszuführen »

« Da esportare in virtù dell'articolo 25 del Reg. n. 1009/67/CEE »

« uit te voeren krachtens artikel 25 van Verord. nr. 1009/67/EEG ».

Le certificat comporte, dans la case 18, l'une des mentions suivantes :

« à exporter sans restitutions »

« ohne Erstattung auszuführen »

« da esportare senza restituzione »

« uit te voeren zonder restitutie ».

Article 32

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b) et d) du règlement n° 1009/67/CEE, est valable 60 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 para-

graphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

3. Pour autant qu'il n'en a pas été décidé autrement dans les conditions d'adjudication, le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 33

1. Le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 1009/67/CEE par 100 kg net est de :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution :

— 0,20 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.01,

— 0,02 unité de compte pour les produits relevant des positions 12.04 et 17.03,

— 0,20 unité de compte pour les produits relevant des positions 17.02 et 17.05 ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement :

— 2,50 unités de compte pour les produits relevant de la position 17.01,

— 0,60 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03, à condition que le prélèvement ne soit pas égal à zéro,

— 0,12 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03, à condition que le prélèvement soit égal à zéro ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution :

— 3,00 unités de compte pour les produits relevant de la position 17.01,

— 0,60 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03,

— 0,20 unité de compte pour les produits relevant des positions 17.02 et 17.05.

2. Dans le cas d'application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1373/70, les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise sont :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation, sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a) ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour les produits relevant des positions 17.01 et 17.03,

avec fixation à l'avance du prélèvement, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a), majoré d'un montant égal à la différence entre le prélèvement fixé à l'avance qui, le cas échéant, est majoré de la prime, et le prélèvement applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'importation qui, le cas échéant, est majoré de la prime, si ce dernier prélèvement est inférieur au premier.

Toutefois, le montant est au moins égal à 0,12 unité de compte par 100 kilogrammes net pour les produits relevant de la position tarifaire 17.03.

c) Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour les produits relevant des positions 17.01 et 17.03 avec fixation à l'avance de la restitution, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a) majoré d'un montant égal à la différence entre :

- pour le sucre brut, le prix « spot » coté à la Bourse de Londres à la date de la délivrance du certificat au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres le dernier

jour de validité du certificat d'exportation, si ce prix est inférieur au premier ;

- pour le sucre blanc, le prix « spot » coté à la Bourse de Paris à la date de la délivrance du certificat au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et le prix « spot » coté à la Bourse de Paris le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si ce prix est inférieur au premier ;
- pour la mélasse, la restitution applicable à la date de la délivrance du certificat au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, et la restitution applicable le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si cette dernière est supérieure à la première.

d) Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour les produits relevant des positions 17.02 et 17.05 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 1009/67/CEE avec fixation à l'avance de la restitution, le montant indiqué au paragraphe 1 sous c) troisième tiret.

TITRE V

SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS :

CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Article 34

Toute exportation hors de la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, pour laquelle une restitution est fixée à l'avance, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

Article 35

1. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin :

a) du deuxième mois suivant :

- pour les produits relevant des sous-positions 04.02 A II b) 1 et 04.02 B 1 b) 2 aa) du tarif douanier commun,
- pour les produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 99,5 %, en boîtes métalliques hermétique-

ment fermées, d'un contenu net supérieur à 5 kg, ou en d'autres emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kilogramme ;

b) du cinquième mois suivant pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de validité spéciale peut être prévue.

3. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication concernée doivent être remplies. Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à 18 mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 36

1. Dans le cas où les conditions de l'adjudication émise par des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, ne déterminent la quantité de lait ou de

produits laitiers à fournir qu'approximativement, la quantité qui sera effectivement fournie ne pouvant être déterminée qu'à la fin de la période de livraison prévue dans l'adjudication, le certificat est délivré pour la quantité déterminée approximativement dans les conditions de l'adjudication, ci-après dénommée quantité indicative. Dans ce cas, l'une des mentions ci-après est apposée dans la case 12 de la demande de certificat et du certificat :

- « quantité indicative »
- « Richtmenge »
- « quantità indicativa »
- « geschatte hoeveelheid ».

Le certificat ne peut être utilisé qu'à concurrence de cette quantité.

L'engagement d'exporter est rempli lorsque la quantité déterminée pour la fourniture effectuée par l'organisme ayant procédé à l'adjudication, ci-après dénommée quantité définitive, a été exportée. Les intéressés produisent à l'organisme émetteur du certificat les preuves correspondantes.

2. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 13, la mention de la destination. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

3. Dans le cas où la quantité à exporter s'avère supérieure à la quantité indicative, un ou plusieurs certificats complémentaires sont délivrés par l'organisme émetteur du certificat originaire, sur demande de l'intéressé.

Le certificat complémentaire porte les mêmes mentions que celles du certificat originaire à l'exception

de celles relatives à la quantité et à la date de délivrance. En outre, il porte dans la case 2 l'une des mentions ci-après :

- « certificat complémentaire »
- « Zusatzlizenz »
- « Titolo complementare »
- « Aanvullend certificaat »

4. Dans le cas où la quantité définitive est inférieure à la quantité indicative mentionnée sur le certificat originaire et, le cas échéant, sur le ou les certificats complémentaires, la caution correspondant au solde est libérée.

5. Les dispositions de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1373/70 ne sont pas applicables aux certificats visés au présent article.

Article 37

1. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 est de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes net.

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 par 100 kg net est de :

- 3,00 unités de compte pour les produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun ;
- 1,00 unité de compte pour les autres produits.

TITRE VI

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE : CERTIFICATS D'IMPORTATION

Article 38

Le certificat d'importation est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70. Toutefois, le certificat donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance effective.

Article 39

Le taux de la caution relative aux certificats est de 10,00 unités de compte par 100 kg net.

Article 40

Le bénéfice du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 n'est accordé que sur présentation d'un certificat délivré conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 41

1. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case n° 12, l'une des mentions suivantes :

- « Viandes destinées à la transformation — régime bb) . . . »

« Zur Verarbeitung bestimmtes Fleisch — Regelung bb) »

« Carni destinate alla trasformazione — Regime bb) »

« Vlees bestemd voor verwerking — bb) regeling ».

2. Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« Suspension du prélèvement à concurrence de ... % pour ... (quantité en chiffres et en lettres) kg »

« Aussetzung der Abschöpfung in Höhe von ... v. H. für ... (Menge in Zahlen und Worten) kg »

« Sospensione del prelievo fino al ... % per (quantità in cifre e in lettere) kg »

« Schorsing van de heffing ten belope van ... % voor ... (hoeveelheid in cijfers en letters) kg ».

Le taux du pourcentage est celui valable le premier jour de chaque trimestre.

Le certificat n'est valable qu'à concurrence de la quantité indiquée dans la case n° 20.

Article 42

1. La demande ne peut être déposée qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre.

Elle n'est recevable que dans la mesure où le régime spécial est applicable le jour désigné pour la délivrance effective du certificat.

2. Le onzième jour de chaque trimestre, les États membres communiquent avant 16 heures à la Commission, par message télex, la quantité globale faisant l'objet des demandes visées au paragraphe 1, déposées pendant la période visée au premier alinéa du même paragraphe.

Si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre, cette communication a lieu le premier jour ouvrable suivant, avant 16 heures.

3. La délivrance du certificat a lieu le vingt et unième jour du premier mois de chaque trimestre.

Toutefois, si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre où la demande a été déposée, le certificat est délivré le premier jour ouvrable suivant.

4. Les certificats peuvent n'être délivrés que pour un pourcentage de la quantité demandée. Ce pourcentage est unique pour toutes les demandes déposées.

Toutefois, il peut être décidé que ce pourcentage n'est applicable que pour les demandes déposées dépassant un tonnage à déterminer et pour les quantités dépassant ce même tonnage. Dans ce cas, les quantités égales ou inférieures à ce tonnage ne sont pas affectées de ce pourcentage. Plusieurs demandes d'un même intéressé, déposées au cours de la période visée au paragraphe 1, même lorsqu'elles portent sur des produits relevant de sous-positions tarifaires différentes sont considérées comme une demande unique.

5. La caution est libérée immédiatement :

a) pour les demandes qui ne sont pas recevables en vertu du paragraphe 1 deuxième alinéa ;

b) en cas d'application du paragraphe 4, proportionnellement à la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

Article 43

Lorsque la quantité globale faisant l'objet des demandes déposées pendant la période visée à l'article 42 paragraphe 1 premier alinéa est inférieure à la quantité figurant au bilan trimestriel visé à l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, il peut être décidé que les demandes de certificat peuvent être à nouveau déposées au cours d'une ou plusieurs périodes déterminées à l'intérieur du trimestre en cause. Dans ce cas, de nouvelles dates de transmission des demandes par les États membres et de délivrance des certificats sont fixées.

TITRE VII

SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES : CERTIFICATS DE PRÉFIXATION

Article 44

Les États membres appliquent, sur demande de l'intéressé, le régime de fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 45

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

Article 46

Lors de l'importation d'un produit soumis à des restrictions quantitatives dans un État membre, l'application du certificat dans cet État membre est subordonnée à la production d'un document national valant autorisation préalable d'importation.

Article 47

1. En ce qui concerne les produits relevant de la position 20.07, une tolérance de 0,03 est admise par rapport à la spécification tarifaire relative à la densité du produit, pour l'application du certificat.

Le certificat relatif à l'importation comporte, dans la case 20, et celui relatif à l'exportation comporte dans la case 18, l'une des mentions ci-après :

- « tolérance densité de 0,03 »
- « Toleranzdichte 0,03 »
- « Tolleranza densità 0,03 »
- « Dichtheidstolerantie 0,03 ».

2. Dans le cas d'exportation, le certificat comporte, dans la case n° 12, la mention du ou des produits de base (sucre, glucose ou sirop de glucose), pour lesquels la restitution est fixée à l'avance.

Article 48

Le taux de la caution est fixé, selon les produits, dans le tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en U.C./100 kg net
ex 13.03 B	Pectine	0,15
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre	0,15
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre	0,15
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,60
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	1,50
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre :	
	1. Purées et pâtes de marrons	1,50
	2. autres :	
	— d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	1,50
	— autres	0,25
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre	0,25
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
	— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	1,50
	— autres	0,25

TITRE VIII

SECTEUR VITI-VINICOLE : CERTIFICATS D'IMPORTATION

Article 49

1. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 7, les mentions supplémentaires suivantes :

- a) la couleur du vin ou du moût,
- b) s'il s'agit de Riesling ou de Sylvaner, la désignation du cépage.

2. Lorsque la sous-position du tarif douanier commun comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 degré est admise par rapport à cette spécification, pour l'applicabilité du certificat.

Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions ci-après :

- « tolérance de 0,4 degré »
- « Toleranz 0,4° »
- « Tolleranza di 0,4 gradi »
- « Tolerantie van 0,4 graad ».

Article 50

Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 51

Le taux de la caution est fixé dans le tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
08.04 A II	Raisins frais autres que de table	1,50 U.C. par 100 kg
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	2,00 U.C. l'hl
Note compl. 4 a) du chap. 22	Vins vinés	2,50 U.C. l'hl
Note compl. 4 b) du chap. 22	Vins de liqueur	7,50 U.C. l'hl
22.05 A	Vins mousseux	6,00 U.C. l'hl
22.05 B	Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères mesurée à la température de 20 °C	6,00 U.C. l'hl
22.05 C	autres vins :	
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis	2,00 U.C. l'hl
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis	2,50 U.C. l'hl
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	3,00 U.C. l'hl
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	3,50 U.C. l'hl
	V. titrant plus de 22° d'alcool acquis	4,00 U.C. l'hl
22.07 A	Piquette	1,00 U.C. l'hl
22.10 A	Vinaigre de vin	2,00 U.C. l'hl
23.05 A	Lies de vin	1,00 U.C. l'hl
23.05 B	Tartre brut	0,10 U.C. par 100 kg
23.06 A I	Marc de raisin	1,00 U.C. par 100 kg

Article 52

Aucune caution n'est exigée lorsque la demande de certificat est relative à une quantité inférieure ou égale à un hectolitre ou, le cas échéant, à 100 kilogrammes.

TITRE IX

**PRODUITS AGRICOLES EXPORTÉS SOUS FORME DE MARCHANDISES NE RELEVANT
PAS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ : CERTIFICATS DE PRÉFIXATION**

Article 53

Le certificat est demandé et délivré pour un seul produit de base. Il comporte la désignation des marchandises sous la forme desquelles ce produit de base est exporté. Ne peuvent être désignées sur un même certificat que des marchandises dont l'exportation donne lieu, au titre du produit de base considéré, à l'octroi d'une restitution calculée en fonction d'un même taux.

Article 54

La demande de certificat et le certificat comportent :

- a) dans la case 12, la désignation de la ou des marchandises à exporter et l'indication de la ou des positions ou sous-positions tarifaires dont elles relèvent, telles qu'elles figurent aux annexes B ou C du règlement (CEE) n° 204/69 ; toutefois, lorsque le taux de la restitution afférente au produit de base pour lequel est établi le certificat est différencié selon l'espèce tarifaire ou les caractéristiques de la marchandise à exporter, le certificat mentionne la désignation exacte de cette dernière avec l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont elle relève ;
- b) dans la case 6, la nature et, dans les cases 10 et 11, la quantité exprimée en poids net du produit de base repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69, telles qu'elles résultent de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 et de l'article 3 paragraphes 1 à 3 dudit règlement, pour lequel la restitution est à fixer à l'avance ; dans les cases 7 et 8 respectivement, la désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun et le numéro de ce tarif correspon-

dant au produit de base pour lequel le certificat est délivré.

Article 55

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

Toutefois, en ce qui concerne :

- a) l'orge exportée sous forme de bière (position 22.03 du tarif douanier commun),
- b) le lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de la caséine (sous-position 35.01 A du tarif douanier commun), et des caséinates (sous-position ex 35.01 C du tarif douanier commun),

le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du onzième mois suivant.

En ce qui concerne les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de l'ovoalbumine (sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun), le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

Article 56

Le taux de la caution relative aux certificats est fixé dans le tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base	Taux en U.C./100 kg net de produits de base
ex 04.02 A II	Lait en poudre obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	— exporté sous forme de caséine ou de caséinates	0,50
	— exporté sous forme d'autres marchandises	1,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	1,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale à 25 % en poids (PG 4)	1,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)	3,00
04.05 A I b)	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, exportés sous forme d'ovoalbumine	1,00
10.01	Froment et méteil	0,50
10.02	Seigle	0,50
10.03	Orge	0,50
10.04	Avoine	0,50
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement)	0,50
ex 10.06 A	Riz décortiqué	0,50
ex 10.06 B	Riz blanchi	0,50
10.06 C	Riz en brisures	0,50
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,50
11.01 B	Farine de seigle	0,50
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0,50
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0,50
17.01	Sucre de betteraves et de canne, à l'état solide	3,00
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	1,00
17.03	Mélasse, même décolorée	0,60

Article 57

1. Les dispositions des règlements ci-après, sont abrogées :

— règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ⁽²⁾ ;

— articles 4, 5, 6 et 7 du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1486/69 ⁽⁴⁾ ;

— règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.

et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— articles 1^{er} et 3 du règlement n° 901/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, relatif au régime de la préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1801/68 ⁽³⁾ ;

— règlement (CEE) n° 836/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70, à l'exception des articles 10 et 11 ;

— règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— articles 2, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾ ;

— règlement (CEE) n° 1128/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁸⁾ ;

— règlement (CEE) n° 153/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'appli-

cation de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽⁹⁾ ;

— articles 2, 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 154/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2219/70 ⁽¹¹⁾ ;

— règlement (CEE) n° 537/69 de la Commission, du 24 mars 1969, portant dispositions complémentaires pour les certificats d'exportation des produits laitiers dans certains cas d'appels d'offres ⁽¹²⁾ ;

— règlement (CEE) n° 577/69 de la Commission, du 26 mars 1969, relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— règlement (CEE) n° 570/70 de la Commission, du 26 mars 1970, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs ⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1373/70, à l'exception des articles 9 et 10 ;

— règlement (CEE) n° 1014/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole ⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1373/70, à l'exception des articles 10 et 11.

2. Le paragraphe 1 est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 20 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 58

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

⁽²⁾ JO n° 287 du 25. 11. 1967, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 13. 11. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 6. 1968, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 240 du 30. 10. 1970, p. 72.

⁽¹²⁾ JO n° L 72 du 24. 3. 1969, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 27.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 4.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2638/70 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 3, son article 18 paragraphe 3 et son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁷⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁹⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 ⁽¹¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du mar-

ché du riz ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la réglementation communautaire relative aux différents secteurs concernés de l'organisation commune des marchés agricoles dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1971, les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽⁹⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽¹¹⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

agricoles soumis à un régime de prix uniques ⁽¹⁾, a arrêté les dispositions communes aux différents secteurs intéressés de produits agricoles, applicables au régime précité ;

considérant que l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE a institué un régime de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation dans le secteur des graines oléagineuses ; qu'il convient de soumettre ces certificats aux dispositions du règlement (CEE) n° 1373/70 précité ;

considérant qu'il résulte notamment du contenu des spécimens de formulaires annexés au règlement (CEE) n° 1373/70 que les montants qui doivent y figurer sont libellés en monnaie nationale ; que l'expression de ces montants en monnaie nationale résultant de la conversion de montants exprimés en unités de compte peut conduire à des sommes comportant un certain nombre de décimales ; qu'il convient, par souci de bonne gestion administrative, de prévoir l'arrondissement de ces montants ;

considérant que les prélèvements fixés à l'avance doivent être ajustés en fonction des prix de seuil valables le mois de l'importation ; que ces prix ne sont pas toujours connus au moment de la délivrance du certificat ; qu'il s'avère dès lors nécessaire de prévoir les règles permettant d'assurer, dans ce cas, le bon fonctionnement du régime de fixation à l'avance, en tenant compte des nécessités administratives particulières de certains États membres qui ne permettent pas pour le moment une méthode uniforme d'application ;

considérant que, par souci de simplification administrative, il paraît opportun de prévoir que la caution peut être libérée en totalité lorsque le montant total qui reste acquis pour un certificat est négligeable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes et du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Après le deuxième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1373/70, est ajouté le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

« — l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE. »

Article 2

L'article 7 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1373/70 :

« Article 7 bis »

Lorsque les montants résultant de la conversion en monnaie nationale de sommes exprimées en unités de compte à inscrire sur les formulaires de certificat comportent trois décimales ou plus, seules les deux premières décimales sont mentionnées. Dans ce cas, la deuxième décimale est arrondie au chiffre supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, et maintenue lorsque la troisième décimale est inférieure à 5. »

Article 3

L'article 12 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1373/70 :

« Article 12 bis »

1. Lorsque le prélèvement a fait l'objet d'une demande de fixation à l'avance, et lorsque, au moment de la délivrance du certificat, le prix de seuil n'est pas connu pour un ou plusieurs mois de validité du certificat, le taux provisoire du prélèvement est indiqué dans la case 19 pour les mois concernés. Ce taux est calculé pour ces mois en fonction des données connues et du prix de seuil applicable pour le dernier mois de la campagne en cours. Dans la case 20 du certificat, est portée la mention relative à l'ajustement à opérer.

2. Lorsque le certificat ou l'extrait sont utilisés pour une importation en Allemagne ou en Italie, il peut être exigé par les services compétents de ces États membres qu'ils contiennent le ou les taux ajustés du prélèvement. En ce cas, ce ou ces taux sont portés dans la case 19, sur demande du titulaire ou du cessionnaire, par l'organisme émetteur du certificat dès que le prix de seuil est connu. Cet organisme indique la date et appose son cachet. »

Article 4

L'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1373/70 est complété par la disposition suivante :

« En outre, si le montant total de la caution qui devrait rester acquise est inférieur à 2 unités de

compte pour un certificat, l'État membre peut libérer intégralement la caution. »

Article 5

La version en langue allemande du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

1. à l'article 14 paragraphe 1, au lieu de « die Mitgliedstaaten », lire « die zuständigen Stellen der Mitgliedstaaten ».
2. à l'article 15 paragraphe 4 première phrase avant-dernier mot, au lieu de « Zweitschrift », lire « Duplikat ».
3. Lire comme suit le texte figurant à la case 31 de l'exemplaire pour le titulaire du certificat d'exportation :
« 31 Zollverkehr
Zollpapier/Ausfuhrpapier
(Art. und Nr.)

oder

Teillizenz Nr. ...
und Tag der Abschreibung »
4. Lire comme suit le texte figurant à la case 31 de l'exemplaire pour le titulaire de l'extrait du certificat d'exportation :
« 31 Zollverkehr
Zollpapier/Ausfuhrpapier
(Art. und Nr.)
und Tag der Abschreibung »

Article 6

La version en langue française du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

A la première phrase de l'article 18 paragraphe 1, au lieu de : « l'État membre émetteur du certificat », lire « l'organisme compétent de l'État membre émetteur du certificat ».

Article 7

La version en langue italienne du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

1. à l'article 1^{er} quatrième tiret au lieu de « articolo 15 bis ... » lire « articolo 5 bis ... ».
2. à l'article 18 paragraphe 1 première phrase au lieu de « lo Stato membro emittente » lire « l'organismo competente dello Stato membro emittente il titolo ».

Article 8

La version en langue néerlandaise du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

1. Article 5 premier paragraphe dernier alinéa, au lieu de « Aanvragen, welke door de communautaire regelingen voorwaarden inhouden, die niet zijn voorzien, worden afgewezen », lire « Aanvragen, welke voorwaarden inhouden, die niet door de communautaire regelingen zijn voorzien, worden afgewezen ».
2. Article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa, au lieu de « Aanvragen van invoer- of uitvoercertificaten welke vergezeld gaan van een verzoek om vaststelling vooraf », lire « Aanvragen van invoer- of uitvoercertificaten, waarin een verzoek om vaststelling vooraf vervat is ».
3. Article 15 paragraphe 3 sous a) et b), au lieu de « geval van het exemplaar nr. 1 of de uittreksels van », lire « geval van het exemplaar nr. 1 van het uittreksel of de uittreksels van ».
4. Article 15 paragraphe 3 sous b) deuxième alinéa ligne 21, au lieu de « trole-exemplaren teruggezonden, zijnde overeen », lire « trole-exemplaren, teruggezonden zijnde overeen ».
5. A l'article 18 paragraphe 1 première phrase, au lieu de « de Lid-Staat van afgifte », lire « de bevoegde instantie van de Lid-Staat van afgifte ».

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 2639/70 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,38
	II. sucre brut	11,79 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,38
	II. sucre brut	11,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2640/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

modifiant les règlements (CEE) n° 756/70 et (CEE) n° 1680/70 concernant le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽³⁾, a prévu à l'article 4, l'application, en Belgique et au Luxembourg, de correctifs, entre autres au prix d'intervention du lait écrémé en poudre ; qu'il en résulte une augmentation du prix payé pour ce produit dans les États membres concernés ;considérant que pour tenir compte de l'incidence de cette augmentation de prix sur les recettes provenant de l'utilisation du lait écrémé pour la fabrication de caséine et de caséinates, le règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾, a prévu à l'article 2 paragraphe 3, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971, une majoration de l'aide à la caséine accordée en Belgique et au Luxembourg ;considérant que, d'autre part, le règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2039/70 ⁽⁷⁾, a également prévu à l'article 8 paragraphe 2 des dispositions destinées à tenir compte, lors de la

fixation du prix minimum de chaque adjudication, de la différence du prix du lait écrémé dans les deux États membres concernés et les autres États membres ;

considérant que les dispositions précitées des règlements (CEE) n° 756/70 et (CEE) n° 1680/70 n'ont plus de raison d'être, après la suppression, le 1^{er} janvier 1971, des montants correctifs appliqués en Belgique et au Luxembourg, conformément au règlement (CEE) n° 2552/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois ⁽⁸⁾ ;considérant par ailleurs que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1680/70 prévoit qu'il est procédé à la vente de lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} janvier 1970 ; que, afin d'éviter une dépréciation de qualité du lait écrémé en poudre due à un stockage prolongé, il convient de veiller à assurer d'abord la vente du lait écrémé en poudre le plus vieux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

a) Le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70

et

b) le paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1680/70 sont abrogés.

*Article 2*La date du 1^{er} janvier 1970 figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1680/70 est remplacée par la date du 1^{er} mai 1969.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 226 du 13. 10. 1970, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 3.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet le 1^{er} janvier 1971.

Toutefois, l'article 2 est applicable, pour la première fois, à la neuvième adjudication particulière dont le délai pour la présentation des offres expire le 12 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 2641/70 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1970

portant seconde modification du règlement (CEE) n° 1022/70 établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1704/70 ⁽⁴⁾, a instauré un régime provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1970 ;

considérant que, en l'attente de l'adoption du régime communautaire définitif, il convient de maintenir, pendant une nouvelle période transitoire, le régime instauré par le règlement en cause ;

considérant que, en France, l'acquit à caution mentionnant l'origine des v.q.p.r.d. remplace le certificat d'origine ; qu'il convient dès lors d'admettre qu'il soit utilisé à la place du certificat d'origine visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1022/70 ;

considérant que la Commission a autorisé, par décision du 9 novembre 1970 ⁽⁵⁾, la République fédérale allemande, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intra-communautaires de vins provenant de Grèce ; qu'il est nécessaire, dès lors, que l'identité de ces vins et le montant des droits et taxes perçus à l'importation dans la Communauté puissent être vérifiés ; que, à cet effet, il convient de faire figurer les mentions correspondantes sur les documents de transit communautaire utilisés lorsque ces vins circulent dans la Communauté ;

considérant en outre qu'il convient de compléter l'annexe III de ce règlement sur certains points ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1022/70 est complété par la phrase suivante :

« ce certificat d'origine est constitué par l'acquit à caution mentionnant l'origine et délivré par l'autorité administrative compétente ; »

Article 2

Au règlement (CEE) n° 1022/70 il est ajouté, après l'article 8, l'article 8 *bis* suivant :

« Article 8bis »

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 importés dans la Communauté en provenance de Grèce et qui, en vue de leur expédition d'un État membre vers un autre, font l'objet d'une déclaration du modèle T 2, visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69, ou d'un document du modèle T 2 L, visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, la case n° 31 desdits documents doit comporter, outre la désignation des marchandises, les indications suivantes :

— « provenance Grèce »,

— le montant des droits de douane perçus sur la quantité faisant l'objet du document T 2 ou T 2 L lors de la mise en libre pratique,

— le cas échéant, le montant de la taxe compensatoire perçue sur la quantité faisant l'objet du document T 2 ou T 2 L lors de la mise en libre pratique.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 26.9.1970, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 8.12.1970, p. 14.

2. Les Etats membres prennent toute mesure appropriée pour le contrôle de l'exactitude des inscriptions requises en vertu du paragraphe 1. »

Article 3

La date du 31 décembre 1970 figurant à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1022/70 est remplacée par celle du 30 juin 1971.

Article 4

1. A l'annexe III B du règlement (CEE) n° 1022/70 la liste des v.q.p.r.d. est complétée par les lignes suivantes :

a) en ce qui concerne la région Piemonte :

- « — Malvasia di Casorzo d'Asti,
- Sizzano,
- Ghemme,
- Boca,
- Fara,
- Rubino di Cantavenna,
- Barbera del Monferrato,
- Brachetto d'Acqui,
- Moscato naturale d'Asti,
- Erbaluce di Caluso,
- Caluso passito liquoroso ; »

b) en ce qui concerne la région Lombardia :

- « — Botticino,
- Cellatica,
- Franciacorta rosso e Franciacorta Pinot
- Riviera del Garda rosso e charetto,
- Tocai di S. Martino della Battaglia,
- Valtellina superiore ; »

c) en ce qui concerne la région Veneto :

- « — Recioto della Valpolicella,
- Recioto di Soave,
- Gambellara,
- Prosecco di Valdobbiadene ; »

d) en ce qui concerne la région Friuli-Venezia Giulia :

- « — Colli Orientali del Friuli,
- Grave del Friuli ; »

e) en ce qui concerne la région Emilia-Romagna :

- « — Gutturio dei Colli Piacentini,
- Lambrusco Grasparossa di Castelvetro,
- Lambrusco Salamino di S. Croce ; »

f) en ce qui concerne la région Toscana :

- « — Bianco di Pitigliano,
- Rosso delle Colline Lucchesi ; »

g) en ce qui concerne la région Marche :

- « — Bianchetto del Metauro,
- Rosso Conero,
- Verdicchio di Matelica ; »

h) en ce qui concerne la région Umbria :

- « — Torgiano bianco e rosso ; »

i) en ce qui concerne la région Lazio :

- « — Trebbiano di Aprilia,
- Sangiovese di Aprilia,
- Merlot di Aprilia ; »

j) en ce qui concerne la région Campania :

- « — Solopaca,
- Ischia bianco, Ischia rosso e Ischia bianco superiore ; »

2. A l'annexe III C du règlement (CEE) n° 1022/70, la liste des organismes compétents établie pour la région « Emilia-Romagna » est complétée par la ligne suivante :

- « — Istituto sperimentale per la frutticoltura con sede in Roma, Sezione di Forlì. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2642/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant provisoire de la cotisation à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 755/70 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 4 paragraphe 1 la fixation d'un montant provisoire de la cotisation à la production ; que ce montant est à calculer sur la base de certains éléments énumérés au paragraphe 2 du même article ;

considérant que la production de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière 1970/1971 peut être estimée actuellement à 7.048.000 tonnes ; qu'il y a lieu d'ajouter à cette quantité la somme des quantités reportées en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE qui s'élève pour la Communauté à 105.960 tonnes ;

considérant que la production estimée est à diminuer des quantités probablement produites au-delà des quotas maxima et de celles probablement reportées à la campagne sucrière suivante au titre de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'une production au-delà des quotas maxima peut être prévue en premier lieu aux Pays-Bas ; que, compte tenu d'un éventuel dépassement des quotas maxima dans d'autres régions de la Communauté, la totalité des quantités produites au-delà des quotas maxima peut être estimée à 100.000 tonnes ; que, d'après des informations recueillies auprès des États membres,

la somme des quantités à reporter au titre de l'article 32 dudit règlement produites en deçà des quotas maxima peut être estimée à 50.000 tonnes ;

considérant que la quantité garantie valable pour la campagne sucrière 1970/1971 a été fixée à 6.478.500 tonnes par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971 les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production ⁽⁵⁾ ; que la production estimée de la campagne sucrière 1970/1971, ajustée comme indiqué ci-dessus dépassera, dès lors, la quantité garantie de cette campagne sucrière de 525.500 tonnes ;

considérant que l'estimation du montant forfaitaire par unité de poids pour les pertes à l'écoulement de la quantité de sucre produite au-delà de la quantité garantie peut être effectuée d'après les critères visés à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69 ;

considérant que le montant de la cotisation à la production est calculé en divisant les pertes globales relatives à la quantité visée ci-dessus par la totalité des quantités qui ont été produites au-delà du quota de base mais en deçà du quota maximum et qui ne sont pas reportées au titre de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE ; que les pertes globales peuvent être estimées à 68,3 millions d'unités de compte, qui résultent de la multiplication de la quantité produite au-delà de la quantité garantie par le montant forfaitaire pour les pertes à l'écoulement ; que les quantités produites au-delà des quotas de base mais en deçà des quotas maxima qui ne sont pas reportées à la campagne sucrière suivante peuvent actuellement être estimées à 660.000 tonnes ; que le montant provisoire de la cotisation à la production se chiffre par conséquent à 10,35 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que le montant maximum de la cotisation à la production est fixé par l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1206/70 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ; qu'il convient,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 20 du 27.1.1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 25.4.1970, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29.6.1970, p. 3.

dès lors, de fixer le montant provisoire de la cotisation à la production valable pour la campagne sucrière 1970/1971 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le montant provisoire de la cotisation à la production visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/69 est fixé pour la campagne sucrière 1970/1971 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2643/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant définitif de la cotisation à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967 portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 755/70 ⁽⁴⁾, prévoit que le montant définitif de la cotisation à la production valable pour une campagne sucrière doit être fixé avant le 1^{er} janvier de la campagne sucrière suivante ; que les critères pour le calcul dudit montant sont indiqués à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE et à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69 ;

considérant que la production totale de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière 1969/1970, y compris les quantités reportées en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, se chiffre à 7.475.982 tonnes ; que la quantité garantie valable pour la campagne sucrière 1969/1970 a été fixée à 6.352.500 tonnes par le règlement (CEE) n° 767/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production ⁽⁵⁾ ; que les quantités produites au-delà des quotas maxima pendant la campagne en cause s'élèvent à 78.427 tonnes ; que les quantités reportées à la campagne sucrière 1970/1971 en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et qui

ont été produites en deçà du quota maximum, se
chiffrent à 105.960 tonnes ;

considérant que la quantité de sucre écoulee pendant la campagne sucrière en cause pour la consommation humaine peut être évaluée à 6.097.000 tonnes ; que l'excédent en sucre écoulé en 1969/1970 s'est élevé à 1.240.763 tonnes ; que le montant forfaitaire par unité de poids pour la perte à l'écoulement du sucre doit être calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 142/69 en partant de l'écoulement le plus onéreux pour une quantité égale à 985.263 tonnes ; que l'exportation et la dénaturation en sucre blanc étaient, pendant la campagne considérée, plus onéreuse que les autres débouchés possibles ; que le montant forfaitaire calculé d'après ces critères se chiffre à 13,80 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les pertes globales résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie peuvent ainsi être évaluées à 129.623.297 unités de compte ;

considérant que la somme des quantités produites au-delà des quotas de base mais en deçà des quotas maxima, qui ne sont pas reportées, se chiffre à 886.510 tonnes ; que le montant de la cotisation à la production se calcule en divisant les pertes globales par la somme indiquée ci-dessus ; que le résultat ainsi obtenu est égal à 14,61 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que le montant maximum de la cotisation à la production pour la campagne sucrière 1969/1970 est fixé par le règlement (CEE) n° 767/69 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes ; que le montant définitif de la cotisation à la production pour la campagne sucrière 1969/1970 doit, par conséquent, être fixé à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes ; que le montant définitif de la cotisation à la production est donc identique au montant provisoire fixé par le règlement (CEE) n° 2562/69 de

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 20 du 27.1.1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 25.4.1970, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 6.

la Commission, du 22 décembre 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire de la cotisation à la production ⁽¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le montant définitif de la cotisation à la production est fixé pour la campagne sucrière 1969/1970 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2644/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/68 en ce qui concerne la participation aux frais de stockage, en cas de report, des producteurs de betteraves et de cannes pendant la campagne sucrière 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 32 paragraphe 4,

considérant que l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité pour chaque fabricant de sucre n'appliquant pas les dispositions du système dit du prix mixte, prévues à l'article 31 dudit règlement, de reporter une partie de sa production à la campagne sucrière suivante ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante ⁽³⁾, prévoit la possibilité pour le fabricant de sucre d'exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes, pour la quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre qu'il reporte à la campagne sucrière suivante, le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum ; que ce montant maximum est à calculer sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE et des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 dudit règlement ; que le montant dudit remboursement est fixé par le règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois ; que lesdits pourcentages sont fixés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie

et le montant maximum de la cotisation à la production ⁽⁵⁾ à 60 ;

considérant que, pour la détermination du montant maximum applicable à la quantité de cannes correspondant à la quantité de sucre que le fabricant reporte à la campagne sucrière suivante, il convient de tenir compte, en outre, des conditions traditionnelles d'achat pour la canne à sucre dans les départements français d'outre-mer ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, de retenir, pour la campagne sucrière 1970/1971, les mêmes montants maxima que ceux fixés, pour les campagnes sucrières précédentes, par le règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 187/70 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les ajustements nécessaires en fonction des différentes teneurs en saccharose des betteraves peuvent être effectués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2497/69 de la Commission, du 12 décembre 1969, relatif aux bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave ⁽⁸⁾, et à celles du règlement (CEE) n° 2571/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, relatif aux réfections applicables en Italie aux prix de la betterave ⁽⁹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68, les termes « pour les campagnes sucrières

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 21.6.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 30.6.1970, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29.6.1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 31.1.1970, p. 59.

⁽⁸⁾ JO n° L 316 du 17.12.1969, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 321 du 23.12.1969, p. 30.

1968/1969 et 1969/1970 » sont remplacés par les termes « pour les campagnes sucrières 1968/1969, 1969/1970 et 1970/1971. »

Article 2

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le montant visé au paragraphe 1 sous a) est ajusté pour les betteraves ayant une teneur

en sucre différente de 16 % en appliquant, *mutatis mutandis*, les dispositions du règlement (CEE) n° 2497/69 et celles du règlement (CEE) n° 2571/69. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2645/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 25 paragraphe 3 et son article 38,

considérant que l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que le sucre produit au-delà du quota maximum d'une usine ou entreprise et non reporté à la campagne sucrière suivante en vertu de l'article 32 dudit règlement, est à exporter en l'état et sans restitution avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne sucrière en cause; que si cette quantité de sucre est écoulée en tout ou en partie sur le marché intérieur ou si elle n'est pas exportée avant la date prévue il est perçu, pour la quantité en cause, un montant à fixer selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE; qu'il est indiqué d'exclure à cette fin les destinations indiquées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 377/70 ⁽⁴⁾;

considérant que, pour des raisons administratives, il convient de préciser que, au sens de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE, la quantité de sucre, pour laquelle la preuve que le fabricant l'a exportée à temps vers les pays tiers n'a pas été apportée avant une date limite, est considérée comme écoulée sur le marché intérieur; qu'il est indiqué pour les mêmes raisons d'utiliser pour cette preuve les documents prévus pour l'exportation au règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ⁽⁵⁾ et au règlement (CEE) n° 2637/

70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles ⁽⁶⁾;

considérant que, lors de la fixation du montant à percevoir en cas d'écoulement sur le marché intérieur, il est indispensable de placer le sucre non exporté dans des conditions comparables à celles du sucre importé des pays tiers; que, à cette fin, il y a lieu de fixer ce montant en tenant compte, d'une part, du niveau du prélèvement le plus élevé fixé au cours d'une période comprenant la campagne sucrière pendant laquelle le sucre considéré a été produit et les six mois suivant cette campagne et, d'autre part, d'un montant forfaitaire fixé sur la base des frais d'écoulement subis par un sucre importé des pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au sens de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE, est considérée comme écoulée sur le marché intérieur, la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum, qui n'a pas été reportée en vertu de l'article 32 dudit règlement et pour laquelle le fabricant de sucre n'a pas apporté la preuve qu'il l'a exportée hors de la Communauté en sucre blanc ou brut non dénaturé sans restitution avant le 1^{er} janvier de la campagne sucrière qui suit celle pendant laquelle le sucre en cause a été produit.

Pour l'application du présent règlement et à partir de son entrée en vigueur, les dispositions de l'article 2 du règlement 1041/67/CEE ne peuvent être invoquées.

2. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au sucre produit avant le 1^{er} juillet 1969.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 314 du 24. 12. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 21. 7. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir p. 15 du présent Journal officiel.

Article 2

1. La preuve visée à l'article 1^{er} est apportée à l'État membre sur le territoire duquel le sucre a été produit.
2. La preuve est apportée par la présentation :
 - a) d'un certificat d'exportation délivré, conformément à l'article 31 du règlement (CEE) n° 2637/70, au fabricant de sucre en cause par l'organisme compétent de l'État membre visé au paragraphe 1 ;
 - b) des documents visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1373/70 nécessaires à la libération de la caution ;
 - c) d'une déclaration du fabricant attestant que le sucre exporté a été produit par lui.

Article 3

1. La preuve visée à l'article 1^{er} ne peut être apportée qu'avant le 1^{er} février qui suit le 1^{er} janvier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Toutefois, dans des cas particuliers l'organisme compétent de l'État membre en cause peut admettre un délai plus long.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2, pour les quantités exportées avant le 1^{er} janvier 1971, l'État membre concerné détermine la preuve à apporter.

Cet État membre communique la nature de cette preuve à la Commission.

Article 4

1. Pour les quantités de sucre qui, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1, ont été écoulées sur le marché intérieur, l'État membre concerné perçoit un montant qui, par 100 kilogrammes, est égal à la somme :

- a) du prélèvement le plus élevé, fixé par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut selon le cas, au cours de la période comprenant la campagne sucrière pendant laquelle le sucre en cause a été produit et les six mois suivant cette campagne,

et

- b) de 1,00 unité de compte.

2. L'État membre concerné communique aux fabricants de sucre qui sont soumis à l'obligation de payer le montant visé au paragraphe 1 avant le 1^{er} mars qui suit le 1^{er} janvier visé à l'article 1^{er}, le montant total à payer.

Ce montant total est payé par les fabricants de sucre en cause avant le 20 mars de la même année.

3. Toutefois, lorsque l'organisme compétent a, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, prorogé le délai pour la présentation de la preuve, les dates visées au paragraphe 2 sont remplacées par des dates qui seront déterminées par l'organisme compétent en fonction de la prorogation admise.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2646/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

modifiant le règlement n° 633/67/CEE relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que, selon l'article 2 *bis* du règlement n° 633/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, le correctif applicable dans des cas de force majeure est, le cas échéant, celui qui avait été préfixé pour le mois au cours duquel l'exportation devait avoir lieu ; que l'application de cette disposition a été limitée aux seuls cas de force majeure énumérés à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement n° 473/67/CEE est abrogé à partir du 1^{er} janvier 1971 et remplacé

par les règlements relatifs aux certificats communautaires ; que ces derniers règlements ne comportent plus une énumération exemplaire des cas de force majeure ;

considérant en outre que les dispositions applicables à l'importation, comparables à celles de l'article 2 *bis*, sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 1971 à l'occasion de l'entrée en vigueur des règlements concernant les certificats communautaires ;

considérant que, en vertu de la situation décrite ci-dessus, il apparaît opportun de supprimer l'article 2 *bis* précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 *bis* du règlement n° 633/67/CEE est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2647/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 376/70 en ce qui concerne l'adjudication pour l'exportation des céréales à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾ comporte certaines dispositions qui rentrent dans le domaine de la réglementation applicable aux certificats d'exportation ; que, dans un but de simplification, il est apparu opportun de reprendre, eu égard à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1971 des règlements relatifs aux certificats communautaires, ces dispositions dans le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾ ; que cette mesure entraîne une modification de l'article 5 paragraphe 5 précité ;

considérant que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1971 des règlements relatifs aux certificats communautaires nécessite également une modification de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 376/70 dans lequel il est fait référence à l'article 3 paragraphe 1 sous A premier alinéa du règlement n° 473/67/CEE qui sera abrogé le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 376/70 est modifié comme suit :

a) Le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Dans des cas particuliers, il peut être prévu, dans la décision à prendre selon le paragraphe 1, qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution pour la destination en cause déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre. »

b) Le texte du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'application des dispositions du paragraphe 5, l'organisme d'intervention peut, sur demande de l'adjudicataire, résilier le marché pour la quantité pour laquelle il est établi que l'offre de l'adjudicataire n'a pas été retenue dans le pays de destination. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ Voir p. 15 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2648/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le
règlement (CEE) n° 2629/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽⁴⁾
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour

les graines de colza et de navette, actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au
règlement (CEE) n° 2629/70 est, pour les graines
de colza et de navette, modifié conformément au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 24. 12. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 29 décembre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du T.D.C.) (U.C./100 kg)

Graines de colza et navette

Montants de l'aide	5,940
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de décembre 1970	5,940
— pour le mois de janvier 1971	6,120
— pour le mois de février 1971	6,500
— pour le mois de mars 1971	6,680

